

→ **Pour le prix indexé**, et comme pour tout achat, la formule de révision doit refléter la structure du coût du produit acheté (en l'occurrence, l'électricité).

Comme évoqué précédemment, le législateur a prévu dans le cadre de la loi NOME de faire bénéficier tous les fournisseurs de la compétitivité du coût de production de l'électricité produite par le parc nucléaire historique. Ce bénéfice est appelé « droit à l'ARENH ». Les droits à l'ARENH sont fonction de la puissance moyenne appelée à certaines heures creuses de l'année.

Le prix de l'ARENH est fixé par les pouvoirs publics. Il est actuellement de 42€/MWh (juin 2014).

Les heures creuses ARENH sont définies par le législateur, elles vont évoluer au 1^{er} janvier 2015.

Les prix unitaires d'une offre de fourniture électricité indexée sur l'ARENH intègrent un taux spécifique, en fonction de la proportion d'heures dont peut bénéficier dans ce cadre chaque fournisseur, selon la composition de son portefeuille clients.

→ **Si le prix est indexé sur le prix de l'ARENH :**

- l'évolution du prix est donc régulée par la loi,
- cette indexation assure une cohérence entre le coût d'achat d'électricité par les fournisseurs et le prix retranscrit dans le contrat de fourniture.

D'AUTRES TYPES D'INDEXATION SONT-ILS ENVISAGEABLES ?

Une formule de révision qui reposerait sur d'autres indices que l'ARENH peut faire prendre des risques à la collectivité en fonction du degré de volatilité de l'indice retenu.

Par ailleurs, une indexation par rapport aux tarifs réglementés de vente n'aurait pas de fondement pour les contrats d'une puissance supérieure à 36 kVA dans la mesure où les TRV correspondants seront supprimés au 31 décembre 2015.



ALLER + LOIN

Une indexation sur l'indice ARENH est donc tout à fait cohérente avec la structure du coût de l'électricité. Dans ce cas de figure, la formule suivante peut être mise en œuvre :

$$Pe(n+1) = Pe(n) + \tau (p \text{ Arenh}(n+1) - P \text{ Arenh}(n))$$

n : période antérieure à une évolution de prix ARENH

n+1 : période postérieure à une évolution de prix ARENH

Pe(n+1) : nouveau prix unitaire « Électricité » avant une évolution de prix ARENH

P Arenh (n+1) : nouveau prix ARENH par arrêté

P Arenh (n) : prix ARENH en vigueur (avant évolution)

τ : le taux d'ARENH calendaire, équivalent à la proportion d'ARENH dont peut bénéficier le client.